



CANADA

n° 77

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
LE 29 AOÛT 1973

NÉGOCIATIONS SUR LES RÉCLAMATIONS
ENTRE LE CANADA ET CUBA

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

**C
o
m
m
u
n
i
q
u
é**

Le Ministère des Affaires extérieures a annoncé aujourd'hui qu'une deuxième session de négociations sur les réclamations entre le Canada et Cuba se tiendra vraisemblablement à la Havane vers la fin de l'année en cours. Le Gouvernement du Canada a engagé ces négociations en vue d'obtenir une compensation pour les citoyens canadiens dont les biens ont été nationalisés, confisqués ou autrement saisis par le Gouvernement de Cuba.

Toute personne de citoyenneté canadienne au moment de la saisie de ses biens par Cuba qui n'a pas encore fait part de sa réclamation à la Section des réclamations du ministère des Affaires extérieures à Ottawa est priée de le faire immédiatement, afin que sa réclamation soit prise en considération pendant les négociations en cours. Si, avant l'entrée en vigueur de tout accord avec le Gouvernement cubain, le ministère n'a pas reçu de ces personnes un avis de réclamation, contenant les renseignements suffisants pour identifier clairement l'objet de leurs réclamations, la Commission des réclamations étrangères ne pourra faire état de telles réclamations une fois venu le moment de faire des recommandations sur l'éligibilité de chaque réclamation et la distribution du produit de l'accord.

Quoique les négociations aient progressé, il est encore trop tôt pour prévoir le moment où les gouvernements parviendront à une entente.

Il est important pour les réclamants de noter qu'en matière de réclamation, le Ministère des Affaires extérieures, et par la suite, la Commission des réclamations étrangères s'acquittent de fonctions bien différentes. En effet, il incombe au Ministère des Affaires extérieures de recueillir et d'analyser les réclamations des requérants canadiens afin d'être en mesure d'aboutir à un accord avec le pays en question. Après la signature de l'accord, la Commission des réclamations étrangères, une institution quasi-judiciaire établie par décret du Conseil PC-1970-2077 du 8 décembre 1970, étudie ces réclamations à son tour et soumet alors aux ministres des rapports et des recommandations quant à l'éligibilité de chaque réclamation et à la répartition des indemnités qu'elles méritent.